

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 8 mars 2022

Le 8 mars 2022 à 11h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

José MORALES représenté par Patrick PIN
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Rémi MARCENGO représenté par Jean-Marie LEONARDIS

Etait absente :

Christine CAPDEVILLE

CT4/080322/13

Sur le rapport d'Alain ROUSSET

**Attribution d'une subvention au GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
au titre de l'exercice 2022 – Approbation d'une convention**

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'emploi de formation et d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

La Mission Locale est un lieu d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans des 12 communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui souhaitent être aidés dans leur parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie sociale.

L'intervention se fait sur la base d'une analyse commune et concertée des besoins des jeunes du territoire partagé avec un partenariat opérationnel et structuré et s'inscrit notamment dans le cadre :

- D'une contractualisation pluriannuelle avec l'Etat : PACEA (parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie), la Garantie Jeunes et du Contrat Engagement Jeunes, ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les mineurs du territoire ;
- D'une contractualisation annuelle avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur via un plan d'action régional concernant la promotion des métiers par la relation aux entreprises, l'optimisation des entrées en formation et le lever des freins périphériques, l'accompagnement des jeunes vers l'emploi grâce à une offre de service numérique sur l'orientation professionnelle.

L'offre de service de la Mission Locale intègre ainsi un accueil multicanal, la mise à disposition d'une information actualisée sur l'offre du territoire à destination des jeunes et la possibilité d'un appui personnalisé pour l'ensemble de leurs démarches (construction d'un parcours, gestion de la question des droits, emploi, formation, mobilité, santé logement, sports, culture...).

Répondant par ailleurs à l'objectif significatif de l'égalité entre les femmes et les hommes, la Mission Locale revêt donc une importance de premier ordre, sur un territoire où, comme beaucoup d'autres, le taux de chômage des jeunes est supérieur à celui des adultes.

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022, dossier MGDIS N° 00000117.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA-065-10937/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- L'importance d'accompagner le public des jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie sociale ;
- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

DECIDE

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement global au GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE d'un montant de 232.500 euros au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs avec le GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE.

Article 3 :

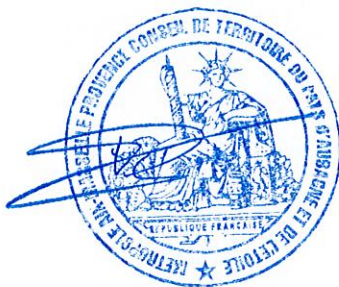
Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget Etat Spécial du Territoire chapitre 65, nature 65748.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**Non-participation au vote : Serge PEROTTINO, Michel LAN,
Gérard GAZAY**



Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
ANNEE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932, avenue la Fleuride
13400 AUBAGNE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la
présente convention par délibération du Conseil de Territoire
n° en date du 8 mars 2022

ci-après désigné **« le Territoire »**

ET

L'Organisme Public **GIP / MISSION LOCALE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

sise **La Boussole
80, Avenue des Sœurs Gastine
13400 AUBAGNE**

représentée par Son Président, Monsieur Gérard GAZAY

ci-après désigné **«la structure»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mettre en œuvre les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans pilotés par l'État et les collectivités territoriales,
- Assurer un service public territorial de proximité,
- Renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté, du logement, de la santé, des transports et de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports, aux loisirs.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel du fonctionnement (total des produits hors contributions volontaires), objet de la présente convention, est d'un montant de 1.199.825 €.

4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :

La participation du Territoire est d'un montant de 232 500 € (deux cent trente-deux mille cinq cents euros), et représente 19.37 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 20%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement le Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Un bilan annuel d'activité de l'association devra être transmis avec mention de la localisation des actions qui auront été conduites commune par commune.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte au Territoire de son ou de ses actions ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention et au Règlement Budgétaire et Financier précité.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir au Territoire les documents suivants :

- **Le compte-rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (Cf. article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».)
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer au Territoire toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de la structure, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

Pour la Structure

Le Président
Gérard GAZAY

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence - Le Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

Le Président
Serge PEROTTINO

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
GIP / MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
 Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	5900	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2900	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	924703
Achats de marchandises	3000	Etat (Précisez le ministère sollicité)	631736
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	15250
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	62088	Etat (Précisez le ministère sollicité)	5000
Sous traitance générale	33651	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	169528
Locations mobilières et immobilières	11103	Département(s)	17500
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation	13397	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	3537	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques...)	400	L'agence de services et de paiement	2086
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	57170	Autres établissements publics	78603
Personnel extérieur		Aides privées	5000
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	19140	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	1600	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	260472
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	6000	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	12830	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	17600	Territoire du Pays Salonais	
63 - IMPÔTS ET TAXES		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	260472
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1069738	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Rémunération du personnel	684628	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	332778	Dont cotisations	
Autres charges de personnel	52332	76- PRODUITS FINANCIERS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Produits exceptionnels	
Charges financières		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		79 - TRANSFERT DE CHARGES	14650
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	4929	Transfert de charges	14650
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	4929	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		Bénévolat	
Impôts sur les bénéfices		Prestation en nature	44374
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	1199825
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	44374		
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	1199825		

Convention annuelle.

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20220308-CT4-080322-13-DE
 Date de télétransmission : 16/03/2022
 Date de réception préfecture : 16/03/2022

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de la Structure : GIP / MISSION LOCALE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : *(cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☒ Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Mise à disposition de locaux et places de stationnement à titre gracieux à La Boussole - Aubagne